



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2022_0111

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en œuvre d'un service d'autopartage en boucle

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-huit heures cinq minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le six décembre deux mille vingt-deux à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, Mme TILLY, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme NICODEME-SARADJIAN, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, Mme COSTE, M. BARBIER, M. TURINI, M. DENUIT

Absents ayant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. LIEVRE
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. GIRONDOT, a donné procuration à M. ANTONIO
Mme SCHWEITZER, a donné procuration à Mme CHAYE-MAUVARIN
M. BESANÇON, a donné procuration à M. TURINI
Mme COSTE, a donné procuration à Mme FRESCO
Mme ACKERMANN, a donné procuration à M. BARBIER

Arrivés en cours de séance :

Mme FOURNIER, 18h07, lors de l'appel nominal
M. BESANÇON, 19h35, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, lors des questions orales, avant l'étude de la délibération DEL01_2022_0093
Mme SCHWEITZER, 19h39, après le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable, lors des questions orales, avant l'étude de la délibération DEL01_2022_0093
Mme MESADIEU, 20h22, pendant l'examen de la délibération DEL01_2022_0102

Partie en cours de séance :

Mme COSTE, 20h16, pendant l'examen de la délibération DEL01_2022_0102

Désignation du secrétaire de séance :

Mme NICODEME-SARADJIAN, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 21/12/2022

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en œuvre d'un service d'autopartage en boucle

L'activité d'autopartage est définie par la mise en commun, par un opérateur et au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules en libre-accès pour des trajets d'une durée limitée. Le service est en boucle fermée : le véhicule est rendu à son lieu de prise en charge.

Ce système, qui contribue à la diminution du nombre de véhicules en circulation, compte parmi les initiatives économiques et écologiques permettant aux abonnés de limiter leur consommation d'énergie et de réduire l'émission de polluants.

Dans un contexte de défi énergétique et conformément à ses obligations d'impartialité et de transparence (article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques - CG3P), la Ville a publié un avis sur son site Internet le 19 juillet 2022, afin d'inviter tout opérateur à manifester son intérêt avant le 9 septembre à 16h00, pour l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de développer ce dispositif sur son territoire.

Il est précisé que la Ville souhaite l'installation de deux stations d'autopartage, d'une capacité d'un véhicule chacune, respectivement localisées au 667, avenue Roger Salengro et en face du 32, rue Anatole France. L'emplacement des deux stations a été déterminé au regard de critères d'accessibilité et de densité résidentielle.

Malgré la publication de cet avis, aucune offre n'a été formellement déposée par un opérateur dans les délais imposés. Une proposition a néanmoins été émise par la société MOBIZEN (COMMUNAUTO) après l'échéance susmentionnée. Il est précisé que ladite Société a été sélectionnée par la ville de Sèvres pour le développement du système d'autopartage sur son territoire.

L'article L.2122-1-3 3° du CG3P donne la possibilité, pour une commune, de délivrer le titre d'occupation du domaine public de façon amiable lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse.

Compte tenu de ces éléments et au regard de la qualité du projet proposé, la Commune propose donc la signature de la convention ci-annexée, entre la Ville et ladite Société, en vue de la mise en œuvre du service d'autopartage.

Consentie à titre précaire et révocable, la convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 18 octobre 2024. Un appel à manifestation à l'échelle du territoire de GPSO pourra alors être organisé.

Une convention d'occupation précaire repose sur le paiement, par le bénéficiaire, d'une contrepartie financière. Afin de s'harmoniser avec les tarifs appliqués pour ce même dispositif par certaines villes alentours ainsi que le tarif de l'autopartage en freefloating arrêté par l'établissement public territorial « Grand Paris Seine Ouest », le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public a été fixé à 180 euros par véhicule et par an (décision du Maire n°DM01_2022_0061 du 4 juillet 2022).

Le Conseil municipal est donc invité à approuver les termes de la convention et à autoriser le Maire à la signer avec la société par actions simplifiée MOBIZEN (COMMUNAUTO).

Les membres de la commission municipale « Cadre de vie » ont examiné l'objet de la présente délibération le 1^{er} décembre 2022.

**Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente délibération, à passer avec la SAS MOBIZEN (COMMUNAUTO) représentée par Monsieur Marco VIVIANI, dont le siège social est basé 29, rue des trois bornes - 75011 Paris, pour le développement d'un service d'autopartage en boucle sur le territoire de la Commune.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document permettant l'exécution de la présente délibération.



Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Nathalie NICODEME-
SARADJIAN
Conseillère municipale
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

Convention d'occupation précaire du domaine public

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Chaville,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire de Chaville, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu de la délibération n°DEL01_2022_XXX du Conseil municipal du 12 décembre 2022 (R.D. du XXX), domicilié en l'Hôtel de Ville sis 1456, avenue Roger Salengro à Chaville,

Ci-après dénommée « la Ville »

D'UNE PART,

La Société par actions simplifiée MOBIZEN (COMMUNAUTO),

Représentée Monsieur Marco VIVIANI, Président, dont le siège social est basé 29 rue des trois bornes 75011 PARIS,

Ci-après désignée « le permissionnaire »

D'AUTRE PART,

Exposé préalable

Dans un contexte de défi énergétique, la Ville souhaite promouvoir le service d'autopartage en boucle qui se définit par la mise en commun, par un opérateur et au profit d'utilisateurs abonnés, d'une flotte de véhicules en libre-accès pour des trajets d'une durée limitée. Le service est en circuit fermé : le véhicule est rendu à son lieu de prise en charge.

Ce dispositif, qui contribue à la diminution du nombre de véhicules en circulation, compte parmi les initiatives économiques et écologique permettant aux utilisateurs de limiter leur consommation d'énergie et de réduire l'émission de polluants.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par le permissionnaire dans le cadre de l'installation et de l'exercice de son activité d'autopartage.

Deux emplacements (« stations ») pouvant accueillir chacun un véhicule, ont été retenus pour déployer cette activité sur le territoire communal (cf. annexe).

Article 2 : Nature juridique de la convention

La présente convention est consentie à titre précaire, révocable et n'est pas constitutive d'un droit réel pour le soumissionnaire.

Toute modification dans la nature de l'activité exercée est strictement interdite.

Aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à cette convention. Le soumissionnaire ne peut en aucun cas bénéficier de l'application du statut de la propriété commerciale dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'autopartage. Il ne peut se prévaloir ni d'un droit au maintien sur les lieux, ni du versement d'une indemnité d'éviction à l'expiration de la présente convention.

La présente convention est accordée *intuitu personae* au permissionnaire. Celui-ci est tenu d'occuper lui-même, sans discontinuité, et d'utiliser directement en son nom le domaine public mis à sa disposition dans le seul objectif de développer son service d'autopartage en boucle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Le permissionnaire ne pourra céder ou transmettre tout ou partie des droits et obligations attachés à la présente convention sans l'accord préalable écrit de la Ville.

Article 3 : Obligations du permissionnaire

Le permissionnaire s'engage à disposer du domaine public ainsi délimité à l'article 1 tel qu'il se présente. A cet égard, aucun matériel ou dispositif ne peut excéder les limites de l'emplacement ainsi dévolu à l'activité.

L'exercice des activités du permissionnaire ne doit causer aucune entrave à la circulation publique, ni aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique,

Le permissionnaire prendra à sa charge l'équipement et l'installation des équipements nécessaires à la bonne exécution de son activité, dans le respect des procédures réglementaires et administratives. Toute installation sera soumise à l'accord préalable de la Ville.

Le permissionnaire ne sera pas en charge de l'installation et de la matérialisation de la signalétique. Le marquage et la signalisation définitifs seront réalisés par l'EPT GPSO avec la même signalétique que celle déjà utilisée sur le territoire.

Le permissionnaire assure seul et à ses frais l'entretien et la maintenance des équipements, des véhicules et autres mobiliers éventuels nécessaires à l'activité. Ceux-ci qui devront être entièrement retirés à l'expiration de la présente convention.

En cas de dégradation des lieux, la Ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de leur état initial, sans dédommagement de quelque nature que ce soit au profit du permissionnaire.

Le permissionnaire doit disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande de la Ville.

Article 4 : Conditions particulières de l'occupation

La Ville peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation ou d'utilisation des lieux.

Tout affichage ou publicité quelconque doit faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à la Ville.

Tout racolage commercial et apposition du logo de la Ville sur les véhicules sont strictement interdits.

En cas de cessation d'activité avant l'expiration de la présente convention, la Ville est seule habilitée à désigner un successeur éventuel.

Article 5 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est soumise à la perception d'une redevance d'occupation de 180 (cent quatre-vingts euros) par emplacement de stationnement et par an, payable par avance, et ce pendant toute la durée de la convention.

Il est précisé que ce montant est fixe, forfaitaire et non révisable.

Article 6 : Responsabilités et recours

Le permissionnaire sera entièrement responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers et sans aucun recours contre la Ville, de tous accidents, dégâts ou dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires ou tiers quelconque intervenant pour son compte, ainsi que tous accidents, dégâts ou dommages pouvant résulter de l'activité exercée, du mobilier installé, des véhicules et du matériel utilisé.

La Ville n'assume en aucun cas la surveillance des lieux attribués au permissionnaire. La Ville est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens mobiliers du permissionnaire, de son personnel ou de tout tiers.

Le permissionnaire fera de son affaire personnelle de la souscription, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, des assurances couvrant les risques liés à l'exercice de son activité sur l'emprise du domaine public viaire mis à sa disposition.

Article 7 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est non renouvelable. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et s'achèvera le 18 octobre 2024.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessite. Tout projet d'avenant devra être approuvé, daté et signé pour les deux parties afin qu'il devienne effectif.

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par voie d'avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions d'un avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

L'acceptation d'un avenant par le permissionnaire vaut renonciation à toute réclamation ou recours pour de faits antérieurs à la signature de celui-ci.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Ville, moyennant le versement d'une indemnité :

- Pour motif d'intérêt général (sécurité ou liberté de la circulation, salubrité, conservation du domaine, exécution de travaux publics, considération d'ordre pécuniaire...), sous la condition que le soumissionnaire justifie auprès de la Ville le préjudice subi. Le montant de l'indemnité accordée à ce titre est égal à 3% du montant annuel des redevances versées par le permissionnaire à la Ville au titre de la présente occupation domaniale.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité :

- Pour faute du permissionnaire, en cas de manquement répété à ses obligations qui découlent de la présente convention (par exemple : mauvais entretien de l'emplacement, non-respect de l'objet de la convention, absence de véhicules, etc.) après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception ;
- Dans le cas où le permissionnaire viendrait à cesser d'exercer dans les lieux l'activité prévue pour quelque motif que ce soit.

Article 10 : Fin de la convention

A la fin de la convention, le permissionnaire ne bénéficiera d'aucun droit à son renouvellement, il devra assurer entièrement à ses frais la dépose des éventuels équipements qu'il aura installés et la remise en état du domaine public sauf contre-indication de la Ville.

En cas de poursuite de l'occupation après la fin de la mise à disposition, le permissionnaire sera redevable d'une indemnité d'occupation d'un montant de SOE par jour durant le premier mois, puis 100 euros par jours le second mois, montant immédiatement exigible.

Article 11 : Tolérances

Il est convenu que toute tolérance de la part de la Ville, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais et en aucun cas être considérée comme apportant une modification ou une suppression des clauses et conditions de la présente convention, ni constituer un droit quelconque. La Ville se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiable de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à Chaville, le

Pour la Ville de Chaville
Le Maire
Jean-Jacques GUILLET

Pour la Société MOBIZEN (COMMUNAUTO)
Le Président
Marco VIVIANI

ANNEXES

Localisation des stations

Station 1 (1 place) :

667 avenue Roger Salengro, à la place de la voiture blanche



Station 2 (1 place) :

En face du 32 rue Anatole France, après la contre-allée

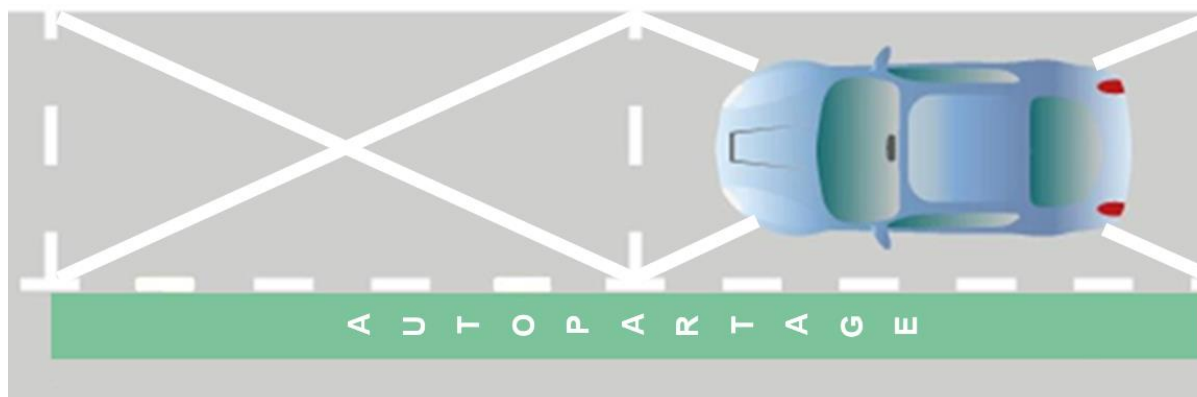


Signalétique

Le marquage et la signalisation définitifs seront précisés dans la convention. Les éléments qui suivent sont donnés à titre indicatif :

- **Marquage au sol :**
 - Une croix blanche sur la place de stationnement
 - Une bande longitudinale au RAL 6024 vert dans laquelle est écrit AUTOPARTAGE en toutes lettres (comme pour le transport de fonds ou livraisons).

Exemple pour une station de deux places :



- **Signalisation verticale :**

